

Fausse délocalisation de main d'œuvre

Principe

Toute personne physique qui réside en France y est redevable de l'impôt sur le revenu au titre de l'ensemble des revenus et des gains qu'elle perçoit.

Schéma mis en œuvre

Une société française A conclut un contrat avec une société B située à l'étranger qui prévoit la mise à disposition d'une personne.

Cette personne a été précédemment salariée de la société française A ou a été directement en relations d'affaires avec A par le passé.

Il s'avère que la seule fonction de la société étrangère B est de s'interposer entre A et la personne physique afin de facturer depuis l'étranger, la mise à disposition de cette dernière qui est le véritable cocontractant de A.

La personne physique réside, en effet, en France, pays dans lequel elle ne respecte aucune des obligations déclaratives qui lui incombent au titre de l'activité qu'elle exerce au travers de la société étrangère B.

La société française A accepte, en toute connaissance de cause, les factures de complaisance émises par la société étrangère B.

Les rehaussements

L'administration est particulièrement attentive à ce type d'opérations.

Au niveau de la société française A, l'administration analyse le lieu de réalisation et la nature de la prestation, le mode de règlement et son bénéficiaire.

L'administration utilise également son droit de communication auprès de tiers ainsi que l'assistance administrative internationale pour compléter et recouper les informations dont elle dispose concernant la société B.

Au niveau de la personne physique, l'administration vérifie si la personne est résidente française et si ses revenus sont déclarés à l'impôt sur le revenu.

Dès lors que la fraude est avérée, l'administration :

- soumet à l'impôt sur le revenu les sommes perçues par la personne physique ;
- applique à la société A une amende de 50 % dès lors qu'elle a sciemment accepté les factures de complaisance émises par B (article 1737. I du CGI) ;
- communique les informations aux URSSAF.

Les personnes qui ont réalisé de telles opérations peuvent prendre contact avec l'administration fiscale pour régulariser leur situation.